



Afin de vérifier la validité de cette attestation d'assurance, scannez le QR Code ou accédez au lien suivant :
<https://www.monsiteassurance.fr/attestation-rcd/pZK8PYkm>
Ce lien sera accessible dès le lendemain de l'émission du présent document.

Conformément aux dispositions du présent contrat, il est convenu qu'en cas de non-paiement de la prime d'assurance à(aux) échéance(s) définie(s), les présentes garanties seront suspendues, dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code des assurances.

Le souscripteur

GENERATION SUD PISCINES

555 CHEMIN PRAX PARIS

82000 MONTAUBAN

N° SIRET : 940233059

Date de création : 01/02/2025

Votre intermédiaire :

9 RUE DE LIÈGE,

06400 CANNES

Tél : 0492592900

Email : CANNES-ESTEREL@GAN.FR

Les assureurs

Sections I, II du contrat : PROTECT SA - Chaussée de la Jette 221 - 1080 BRUXELLES - NBB : 1.009 - RPR : 0440.719.894

Section III du contrat : CFDP ASSURANCES Entreprise d'assurance régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble de l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 958 506 156.

Les assureurs s'engageant chacun pour leur part et sans solidarité entre eux.

Le 10/02/2026,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat 00/S.20001-002061, pour la période du 11/03/2026 au 10/03/2027.

La présente attestation est valable du 11/03/2026 jusqu'au 10/03/2027 et ne constitue qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

ACTIVITÉS GARANTIES

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Piscine

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature des activités Piscine n°20200303-1.

SEULES SERONT REPUTÉES GARANTIES LES ACTIVITÉS CI-DESSOUS.

ACTIVITÉS GARANTIES	
Installation de piscines traditionnelles à structure béton	Construction de piscines selon les méthodes traditionnelles béton, du coffrage ou du gunitage. Coffrage : assemblage de blocs ou panneaux dans lesquels le béton est coulé (piscine en béton coulé). Gunitage : projection de béton sur une structure en treillis métallique (piscine en béton projeté). Cette activité comprend les activités du bâtiment suivantes : => Fondations – Terrassement, => Pool-house inférieur à 40 m², locaux techniques, => Revêtements non immergés de murs et de sols en matériaux durs (dallage, murets, plages, margelles, clôtures), sauf revêtements à base de résine avec ou sans incorporation de granulats, => Enduits hydrofuge, revêtements plastiques d'étanchéité et d'imperméabilisation, stratification (résine avec fibres de verres, gel coat), => Plomberie y compris système de filtration, de traitement et chauffage de l'eau (y compris panneaux solaires thermiques) => Electricité : Eclairages intégrés, alarmes et systèmes de sécurité, ventilation, déshumidification => Aménagement d'espaces verts autour de la piscine et installation de systèmes d'arrosage => Réalisation de murs de soutènement par enrochement non lié ou par gabions avec remplissage par pierres, pour une hauteur n'excédant pas 3 mètres => Installation d'abris-volets et automatismes de protection ou de couverture des piscines => Installation de systèmes de sécurité : > Barrières de protection conforme à la norme NF P90-306 > Systèmes d'alarme conforme à la norme NF P90-307 > Couverture de sécurité conforme à la norme NF P90-308 > Abris de piscines conformes à la norme NF P90-309 Sont exclus : X Réalisation de piscines en pierre, granulat (caoutchouc, pierre), mosaïque, carrelage, y compris étanchéité sous revêtement X Application de résine polyuréthane, résine époxy X Revêtement immergé en peinture X Piscines d'une capacité supérieure à 250 m3 et /ou d'une profondeur supérieure à 2,5 mètres X Piscines à parois de verre (complète ou d'un côté) X Technique de géothermie X Piscines collectives, municipales ou à usage professionnel
Plomberie Electricité de piscine	Travaux de plomberie et électricité nécessaires à l'installation et au fonctionnement des piscines, spas, hammams, jacuzzis, saunas, pool house, locaux techniques. Electricité : éclairages intégrés, ventilation, déshumidification, domotique, alarmes et systèmes de sécurité respectant les normes suivantes : > Nf p90-306 pour les barrières de protection > Nf p90-307 pour les systèmes d'alarme > Nf p90-308 pour les couvertures de sécurité > Nf p90-309 pour les abris de piscines Plomberie y compris systèmes de filtration, de traitement et chauffage de l'eau (y compris panneaux solaires thermiques) Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires :

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Piscine

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

	=> Tranchées, trous de passage, saignées et raccords => Construction de pool house et local technique Sont exclues : X Intervention sur piscines d'une capacité supérieure à 250 m3 et/ou d'une profondeur supérieure à 2,5 mètres X Intervention sur piscines collectives, municipales ou à usage professionnel
--	---

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ci-dessus.
Les activités du bâtiment listées ci-dessus ne sont garanties que dans le cadre d'un **marché de piscine exclusivement** correspondant aux activités garanties ¹. **A défaut ces travaux seront réputés non garantis.**
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Les travaux réalisés en France métropolitaine, à l'exclusion des DROM et des COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- Pour des marchés dont le montant HT n'est pas supérieur à 300 000 € HT et / ou bassin de piscine d'une capacité inférieure à 250 m3 et d'une profondeur maximale de 2,5 mètres.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ou respectant les prescriptions constructives qui résultent des Directives Techniques Piscines (DTP) éditées par la FPP ou les normes AFNOR et les DTU qui pourraient s'y substituer

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère .

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

SECTION 2 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

SECTION 3 : Assurance Protection juridique

Protection juridique Sereni'Bat' assurée par CFDP.

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Piscine

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

Franchise par sinistre : 1 500,00 €

Montant de franchise revalorisé à chaque échéance principale sur la base de l'indice national « BT01 »

Couvertures

Montant garanti
Par sinistre

SECTION I - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

**RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation, Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances. *
***RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation, Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances. *

Par sinistre

Par année

SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE

RC Avant / Après réception Dont : - Faute inexcusable - Maladie professionnelles (hors sinistres dus à l'amiante) - Dommages matériels - Dommages immatériels consécutifs - Dommages aux biens confiés - Dommages subis par les préposés - Atteinte accidentelle à l'environnement	2 000 000 €	2 000 000 €
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	150 000 €	150 000€
Dommages immatériels consécutifs	150 000€	150 000€
Dommages matériels aux existants	150 000€	150 000€

SECTION III – PROTECTION JURIDIQUE

Protection juridique Sereni'Bat : Cf. CG Protection Juridique

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

** Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.

*** Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Piscine

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.

Clauses particulières

- Il est précisé que, conformément aux stipulations des présentes Conditions particulières et conformément aux déclarations faites par le proposant sur le questionnaire préalable d'assurance, seules les activités susmentionnées sont garanties par le présent contrat à l'exclusion de toutes autres activités même si elles sont mentionnées au Kbis ou sur le papier en tête de l'assuré.
- Il est également précisé, que si l'assuré souhaite garantir, pour son entreprise, d'autres activités que celles prévues au présent contrat, ce dernier devra prévenir son intermédiaire afin de les faire couvrir par une autre police d'assurance adaptée.

ENTORIA, 166 rue Jules Guesde 92300 LEVALLOIS-PERRET

Agissant en vertu de l'autorisation résultant d'une convention de délégation de gestion.

Par la présente attestation, l'Assureur s'engage, conformément au Code des Assurances, à couvrir le risque et les garanties définis :

- aux dernières Conditions particulières en vigueur du contrat n° 00/S.20001-002061
- aux Conditions générales **PROTECT SA** BATI PISCINE

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française.

Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, à

PROTECT SA - Chaussée de la Jette 221, 1080 BRUXELLES.

Règlement Général sur la Protection des Données et Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel (ci-après « DCP ») collectées par ENTORIA font l'objet d'un traitement informatique ayant les finalités suivantes : la gestion précontractuelle, la gestion de la relation contractuelle la gestion de l'adhésion au Contrat d'assurance de l'Assuré et de ses bénéficiaires/ayants droit, avant et post adhésion.

Les DCP collectées sont destinées aux services habilités de ENTORIA. Elles seront partagées avec ses partenaires contractuels à des fins de gestion des contrats d'assurance et avec le réassureur le cas échéant. En aucun cas, les DCP collectées ne seront utilisées à d'autres fins et/ou communiquées à d'autres organismes sans recueil du consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

Les données recueillies seront conservées par ENTORIA en sa qualité de responsable de traitement, dans le respect des durées de conservation exigées par la réglementation, sans dépasser la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité définie lors de leur collecte, sauf exception légale strictement déterminée.

Les DCP collectées par ENTORIA peuvent faire l'objet d'un transfert auprès d'un tiers situé en dehors de l'Espace économique Européen. Le transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable afin de garantir un niveau de sécurité adéquat et la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes concernées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données (ci-après « RGPD »), l'Assuré et ses ayants droit/bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité des DCP et d'opposition pour des motifs légitimes (notamment en matière de traitement automatisé, y compris le profilage), de limitation du traitement, de décider du sort de ces données post-mortem. Ces droits peuvent être exercés par courrier, accompagné d'un justificatif d'identité, à l'adresse suivante :

« ENTORIA DONNEES PERSONNELLES »

TSA 51234

92308 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

E-mail : dpo@entoria.fr

Fait à Lyon, le 10 février 2026

Pour l'assureur par délégation, ENTORIA, Direction Service aux Clients.

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Piscine
Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale
obligatoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. J.' or similar, written over a horizontal line.